

## **RAPPORT DU GOUVERNEMENT À LA MOTION TRANSFORMÉE EN POSTULAT No 1488a DE MONSIEUR FRANCOIS MONIN, DÉPUTÉ (LE CENTRE), INTITULÉE « RÉDUIRE LA CHARGE À TEMPS »**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Députées,  
Messieurs les Députés,

### **1. Rappel du contexte**

La motion n°1488 « Réduire la charge à temps » a été déposée par le député François Monin, le 13 décembre 2023. Le Gouvernement a proposé de rejeter la motion en raison de sa mise en œuvre trop complexe et trop coûteuse en termes de ressources en personnel et de risque de prestations indûment versées. Le Parlement a accepté la motion transformée en postulat lors de sa séance plénière du 29 mai 2024.

Le texte déposé demande de modifier le système d'octroi des réductions des primes d'assurance-maladie pour permettre la prise en compte des revenus de l'année en cours. Il demande également d'envisager une solution administrative simple ne coûtant pas d'argent supplémentaire à l'Etat et permettant d'adapter les montants versés, sur le modèle des adaptations des acomptes d'impôts, en opérant un versement partiel des prestations.

### **2. Débats parlementaires**

Lors du développement de sa motion, l'auteur a précisé que le problème se pose pour les personnes ayant droit de façon temporaire aux prestations, celles-ci ne coïncidant temporellement pas avec la réalité économique du bénéficiaire. Il a cité comme exemples les situations de changement de travail, de prise en charge d'un enfant supplémentaire, et plus spécifiquement le cas d'une famille de cinq personnes n'ayant pas droit aux réductions de primes d'assurance, dont chacun des trois enfants reprend successivement une formation jusqu'à donner au final droit aux prestations, lesquelles ne sont versées qu'après que leur besoin ne se soit aussi fort.

### **3. Appréciation sur les adaptations évoquées par le postulat**

Les enjeux soulevés par le texte de l'intervention visent trois objectifs. Le premier, celui d'allouer les prestations lorsqu'elles sont nécessaires. Le deuxième, celui de permettre que les prestations correspondent au plus près à la situation financière actuelle des bénéficiaires et, le dernier, celui d'éviter une explosion des coûts administratifs liés à la mise en application du système.

Ces différents axes sont en partie contradictoires et il est nécessaire de trouver un équilibre.

### 3.1. *Prise en compte du revenu de l'année en cours*

Pour éviter des coûts disproportionnés, il faut que l'ECAS puisse se fonder sur les décisions de taxation fiscale définitives. Toute autre solution impliquerait l'engagement de personnel pour déterminer la situation financière de l'année en cours, démarche qui se fait au demeurant à double avec celle faite par l'administration fiscale. Par ailleurs, une telle démarche prendrait du temps, nécessiterait de récolter puis de traiter les justificatifs que l'assuré devra remettre, et ne permettrait donc pas de répondre rapidement aux besoins des assurés qui subissent une diminution de revenu. C'est pour cette raison que tous les autres cantons calquent les décisions de réduction des primes sur cette base forte que sont les taxations fiscales. Il s'agit donc d'assurer au système une base de décision reposant sur la situation fiscale, tout en permettant des aménagements pour tenir compte de l'évolution de la situation des assurés lorsque c'est justifié.

### 3.2. *Verser les prestations rapidement au moyen d'acomptes ou de versements partiels*

Le système d'acomptes et de décomptes de prestations et le système du versement partiel de prestations causent nécessairement une augmentation de la charge en personnel. En effet, il s'agit de traiter la demande de prestation, de verser les montants dus, mais encore de procéder en fin d'année à une vérification des prestations effectivement dues et/ou à un ajustement des montants versés, voire à la restitution des montants indûment perçus. On peut considérer, toute chose égale par ailleurs et en faisant abstraction des cas de demande de restitution, que de tels processus doublent le nombre d'EPT nécessaires au traitement de chaque dossier pour lesquels une demande d'adaptation entrerait en ligne de compte.

Il faut souligner que même avec un versement partiel, le montant final pourrait se révéler indu par la suite et mener à des procédures de restitutions. Ce système soulève en tout état de cause d'autres questions quant à ses conditions d'application et à ses modalités (dans quel cas verser une prestation partielle, pourquoi pas une prestation complète, à quelle part de la prestation complète s'élève le montant partiel versé, etc...).

Pour ces raisons, un mécanisme d'acomptes ou de versements partiels n'est pas une solution adaptée pour permettre d'allouer les prestations de manière plus rapide, en raison de la complexification du système et des coûts disproportionnés qui en découleraient.

## **4. Aperçu du mécanisme d'octroi des réductions des primes**

### 4.1. *Cadre légal*

Le principe posé par le cadre légal jurassien est que la situation financière de l'assuré donnant droit aux réductions des primes est déterminée sur la base du revenu imposable taxé définitivement pour l'avant-dernière année fiscale qui précède l'année d'assurance (« N-2 »)<sup>1</sup>. Ce revenu imposable est ensuite corrigé, par un arrêté du Gouvernement<sup>2</sup>, pour écarter des éléments fiscaux qui ne sont pas pertinents pour déterminer la situation économique d'un assuré (rendement immobilier, investissement dans l'entretien d'immeubles, rachat d'années

---

<sup>1</sup> art. 8, al. 1, de l'Ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie (ORPAMal, RSJU 832.115)

<sup>2</sup> Arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2025, RSJU 832.115.1

d'assurances du 2<sup>e</sup> pilier, cotisations à la prévoyance individuelle liée), et pour tenir compte de la situation personnelle et familiale (statut marital, nombre d'enfants à charge, fortune)<sup>3</sup>. C'est ce revenu corrigé, appelé RDU, qui est déterminant en vue du calcul des réductions des primes des assurés<sup>4</sup> et des enfants dont ils assument la charge<sup>5</sup>.

Font exceptions à ce principe, en premier lieu, les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et les bénéficiaires de prestations d'aide sociale, qui bénéficient de la réduction totale des primes<sup>6</sup>.

En second lieu, les exceptions, énumérées à l'art. 22 ORPAMal, permettent de déroger au principe du revenu déterminé sur la base N-2. Il s'agit des cas d'assurés en provenance de l'étranger ou d'un autre canton<sup>7</sup> et, plus spécifiquement en lien avec le présent postulat, les cas de figure suivants :

- Assurés qui perdent leur emploi<sup>8</sup> ;
- Assurés dont le revenu imposable de N-1 est inférieur à celui de N-2<sup>9</sup> ;
- Assurés qui commencent à assumer la charge d'un ou plusieurs enfants en cours d'année<sup>10</sup>.

#### 4.2. *Mise en application pratique*

##### *A. Aide sociale (art. 10 ORPAMal)*

Lorsque la situation d'un assuré se péjore au point qu'il doit bénéficier de prestations de l'aide sociale, l'ECAS alloue la réduction totale des primes de façon prioritaire, dès qu'il a reçu l'attestation idoine des Services sociaux régionaux au moyen d'un formulaire dédié.

Le début du droit à la prestation coïncide avec le début du droit à l'aide sociale.

##### *B. Perte d'emploi (art. 22 al. 1 ORPAMal)*

Lorsqu'un assuré perd son emploi, il lui incombe de formuler une demande intermédiaire, en y joignant son dernier avis de taxation définitif, un justificatif de la perte d'emploi, et les documents permettant d'attester les prestations de chômage auxquelles il a droit. Le montant de la réduction des primes sera alors déterminé sur la base d'une estimation de la situation économique basée sur la taxation fiscale N-2 (ou N-1 si l'assuré est en mesure de la remettre), adaptée compte tenu des indemnités de chômage perçues et des frais d'acquisition du revenu modifiés.

Le début du droit à la prestation modifiée correspond au premier mois qui suit la fin du droit au salaire, pour autant que la demande soit parvenue à l'ECAS avant la fin de l'année.

---

<sup>3</sup> Art. 8, al. 2, ORPAMal

<sup>4</sup> Art. 8, al. 4, ORPAMal

<sup>5</sup> Art. 8, al. 5, ORPAMal

<sup>6</sup> Art. 10 ORPAMal

<sup>7</sup> Art. 22, al. 4 à 6, ORPAMal

<sup>8</sup> Art. 22, al. 1, ORPAMal

<sup>9</sup> Art. 22, al. 2, ORPAMal

<sup>10</sup> Art. 22, al. 3, ORPAMal

### *C. Diminution du revenu entre N-2 et N-1 (art. 22 al. 2 ORPAMal)*

Si le revenu imposable de l'année précédant l'année d'assurance est inférieur à l'année N-2, l'assuré peut déposer une demande intermédiaire en cours d'année en remettant à l'ECAS sa dernière décision de taxation.

Le début du droit à la prestation modifiée correspond au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'assurance, pour autant que la demande soit parvenue à l'ECAS avant la fin de l'année.

### *D. Enfants à charge (art. 22 al. 3 ORPAMal)*

Les assurés qui assument la charge d'un ou plusieurs enfants peuvent demander l'adaptation de leur droit à la réduction des primes en conséquence, sur la base de la dernière décision de taxation fiscale disponible, à laquelle on appliquera les déductions supplémentaires liées à la prise en charge de l'enfant en question.

Cette possibilité couvre deux types de cas de figure : les naissances ou adoptions et les cas de jeunes adultes qui reprennent une formation.

Les parents ou le jeune adulte qui reprend une formation peuvent remettre à l'ECAS les justificatifs relatifs à la naissance, à l'adoption ou à la reprise de la formation ainsi que la décision de taxation des parents N-1 si elle est disponible.

L'ECAS allouera la réduction des primes de l'enfant ou du jeune adulte au parent, dès le mois de la naissance, de l'adoption ou de la reprise de la formation, pour autant que la demande soit parvenue à l'ECAS avant la fin de l'année.

## **5. Appréciation globale et développements**

Le cadre légal et sa mise en application pratique décrite ci-dessus permettent de répondre de façon satisfaisante à l'immense majorité des cas où une modification de la situation des assurés fait ressentir un besoin accru de réduction des primes d'assurance-maladie, en particulier dans les cas de figure évoqués par l'auteur du postulat.

Certes, il peut demeurer des cas de figure exceptionnels dans lesquels les prestations ne peuvent pas être allouées aussi vite qu'il serait souhaitable. Néanmoins, ces cas de figure restent rares. En tout état de cause, il n'est pas réaliste d'imaginer un système dans lequel l'ECAS pourrait établir la situation économique des assurés plus rapidement que le Service des contributions.

Il est cependant vrai que ces possibilités d'adaptation du revenu étaient mal connues de la population jurassienne. L'ECAS a donc adapté son site internet en y ajoutant une page dédiée à ces possibilités ([www.ecasiura.ch](http://www.ecasiura.ch) / Assurances / Assurance-maladie / Réduction des primes d'assurance-maladie (RPI) – Changement de situation en cours d'année). L'introduction de cette information a d'ores et déjà permis de constater une augmentation des demandes d'adaptation des prestations, quand bien même toutes n'aboutissent pas nécessairement à une augmentation (ou à une attribution) de la réduction des primes.

## 6. Conclusion

En conclusion, les pistes données par le postulat en vue de permettre des versements d'acomptes ou des versements partiels des réductions de primes doivent être rejetées, car clairement en contradiction avec les lignes directrices voulues par l'auteur de la motion transformée en postulat tendant à éviter tout coût supplémentaire pour l'Etat. La prise en compte de la situation financière la plus récente des bénéficiaires potentiels, en revanche, quoique déjà prévue par le cadre légal actuel, a été accentuée par un effort accru d'information du public, effort qui a d'ores et déjà porté ses fruits.

Le Gouvernement estime donc que les problématiques soulevées par le postulat, ont été en grande partie résolues par l'information donnée aux ayants droit quant aux possibilités légales permettant d'adapter le montant des prestations en cas de besoin.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement considère avoir satisfait aux requêtes de ce postulat qui, en conséquence, peut-être classé.

Le Gouvernement vous présente, Monsieur le Président, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, ses salutations distinguées.

Delémont, le 27 mai 2028

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme



Le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître